

## **ARRET N° 07-002 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 10 février 2007, enregistrées respectivement à son Secrétariat le 12 février 2007 sous les numéros 023 et 024, par lesquelles Messieurs DJAAFAR SALIM ALLAOUI Ministre de l'Intérieur, de l'Aménagement du territoire, de l'Information, des Postes et Télécommunication et de la Culture, de l'île Autonome d'Anjouan, et CHAMBANE BACAR SOILIHU Directeur de cabinet du Président de l'île Autonome de Mwali, sur les fondements des articles 31 , 34 et suivant de la Constitution de l'Union et de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle , défère à la Haute Juridiction « à l' effet de suspendre l'application de la loi n°07-001/AU portant modification de certaines dispositions de la loi n°05 -015/AU du 16 octobre 2005, au motif que les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi précitée violent la Constitution de l'Union des Comores, notamment en son article 20.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

OUI le Conseiller en rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant**, que ces deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins : qu'il y a lieu de les joindre pour y être statuées par un seul et même arrêt;

**Considérant**, que l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores édicte que : « La Cour Constitutionnelle est le juge de la Constitutionnalité des lois de l'Union et des îles. » ;

**Considérant**, que les articles 34 et 36 de la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle disposent respectivement que :

« A la demande de la partie requérante, la Cour peut, par une décision motivée suspendre en tout ou en partie la loi qui fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. »

« La demande de suspension est formée dans la requête en inconstitutionnalité ou par un acte distinct, signé conformément selon l'article 27, et joint à la requête ou introduit en cours d'instance. » ;

**Considérant**, que les requérants n'ont pas introduit des requêtes en inconstitutionnalité contre la loi n°07-001/AU du 14 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale.

**Qu'en conséquence,**

Les demandes de suspension de la loi électorale susvisée introduites par Messieurs DJAAFAR SALIM ALLAOUI et CHAMBANE BACAR SOILIHU ne sont pas recevables en l'espèce ; il y a lieu de les rejeter.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les demandes de suspension de la loi n°07-001/AU du 14 janvier portant modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale, formées par Messieurs DJAAFAR SALIM ALLAOUI et CHAMBANE BACAR SOILIHU sont irrecevables en l'espèce.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Chefs des Exécutifs des îles; aux Présidents des Assemblées des îles aux requérants et publiée au journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni le vingt huit février deux mil sept,

ABDALLAH AHMED SOURRETE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
ABHAR SAID BOURHANE

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre

MOUZAOIR ABDALLAH  
YOUSOUF MOUSTAKIM

Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADI



Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE

